

c) dans le cas d'une province qui, pendant une partie de l'année, était une province décrite à l'alinéa a) et, pendant une autre partie de l'année, était une province décrite à l'alinéa b), en additionnant

5

(i) le nombre qui résulte de l'application de l'alinéa a) à la partie de l'année pendant laquelle la province était une province décrite à l'alinéa a), et

(ii) le nombre qui résulte de l'application de l'alinéa b) à la partie de l'année pendant laquelle la province était une province décrite à l'alinéa b).

10

Calcul des  
frais encourus  
par la  
province.

(4) Dans le calcul, aux fins de la présente loi, des frais des services assurés encourus par une province dans une année en conformité d'un régime d'assurance de soins médicaux de la province, il n'est inclus

15

a) ni les frais de tout service assuré fourni avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967;

b) ni aucuns frais d'administration du régime;

20

c) ni aucune prime ni aucun montant payable par une personne assurée relativement aux frais de services assurés;

et il doit être déduit tout montant, payé dans l'année à la province ou à l'autorité provinciale ou au crédit de l'une ou de l'autre ou à tout compte ou fonds établi pour l'administration ou l'application du régime, autrement qu'à titre de prime ou autre montant non rattaché aux frais de services assurés particuliers, relativement aux frais de services assurés fournis en conformité du régime.

30

#### AVANCES ET PAIEMENT.

Renseignements  
nécessaires  
pour le  
paiement des  
avances et  
d'autres  
montants.

6. (1) Le paiement de tout montant à titre de contribution, ou à l'égard d'une contribution, par le Canada à une province pour une année, relativement à un régime d'assurance de soins médicaux de cette province, est soumis à la condition

35

a) que l'autorité provinciale,

(i) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ou au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du régime, en prenant de ces deux jours le dernier en date, dans le cas de l'année qui le comprend, et

40

(ii) au plus tard le 31 décembre qui précède le commencement de l'année, dans le cas de toute année postérieure à celle qui comprend le dernier en date des jours mentionnés au sous-alinéa (i),

45